

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.360 du 16 février 2001

A.93.248/XIII-1760

En cause : 1. **ONSSELS** Anne-Marie,
2. **MELICE** Pierre,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique ANDRIEN, avocat,
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par
Anne-Marie ONSSELS et Pierre MELICE qui demandent
l'annulation de :

- l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 avril 2000 accordant à la société anonyme BONBIS un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un bâtiment multi-horeca (Millenium) sur une propriété située route du Condroz à Seraing (Boncelles) et cadastrée section B, n^{os} 83p, 83r, 84e, 85d, 95b, 98a, 98f;

- "l'arrêté du Ministre du 12 avril 2000 accordant à la société anonyme BONBIS un permis d'urbanisme pour la construction d'un hôtel IBIS sur (la même) propriété";
- "l'arrêté du Ministre du 7 avril 2000 accordant à la société anonyme BONBIS un permis d'urbanisme pour la construction d'une passerelle au-dessus de la route du Condroz" à partir de la même propriété;

Vu l'arrêt n° 89.942 du 29 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 décembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 décembre 2000 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.842 du 29 septembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 13 octobre 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'en conséquence, elles sont présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

M. HANOTIAU.

G. SCOHY.

Le Président,